



Soyaux

Ville d'espaces et de contrastes

Département
CHARENTE

Canton
SOYAUX

Commune
SOYAUX

Envoyé en préfecture le 13/10/2022

Reçu en préfecture le 13/10/2022

Affiché le 14/10/2022

ID : 016-211603741-20221012-122_2022-AR

D 122/2022

DECISION PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL MARCHÉ DE RENOVATION ET EXTENSION DU SITE DE LA MAIRIE AVENANT N°2 LOT 8 MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM PROTECTION SOLAIRE

Le maire de la commune de Soyaux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122.21 et L. 2122.22,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122.22 susvisé du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2194-1 et R. 2194-8 du code de la commande publique ;

Vu le marché « Travaux de rénovation et extension de la Mairie – Lot 8 Menuiseries extérieures aluminium Protection solaire » référencé 2020/35, notifié le 03 Février 2021 ;

Vu la décision D022/2021 en date du 29 Janvier 2021 ;

Vu l'avenant n°1 notifié le 02 Mars 2022 ;

Vu la décision D021/2022 en date du 28 février 2022 ;

Considérant que des travaux supplémentaires doivent être réalisés de fourniture et pose de bavettes au droit ensembles vitrée en façade Nord du SAS d'entrée ;

DECIDE

Article 1 : Un avenant doit être signé entre la Ville et l'entreprise MONTBOYER METAL sise, 2 Lieu-dit Chez Rillat 16620 MONTBOYER, concernant le marché référencé 2020/35.

Article 2 :

Montant initial du marché : 103 005.00 € HT

Montant de l'avenant n°1 : 3 610.00 € HT

Montant de l'avenant n°2 : 740.00 € HT

Nouveau montant du marché : 107 355.00 € HT soit 128 826.00 € TTC.

Article 3 : Conformément à la législation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois suivant sa publication. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le rejet du recours gracieux peut également être contesté devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Article 4 : la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Expédition en sera adressée à la préfecture de la Charente.

Soyaux, le 12/10/2022

Le maire.

François NEBOUT